

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-681

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 659 RELATIF À
L'IMPOSITION DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT ET
D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2011 ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par madame la conseillère Julie Trépanier, lors de la session du conseil municipal tenue le 8 novembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2010-12-191

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Cécile Déry, appuyé par madame la conseillère Marie-Ève St-Amand, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-681 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 659 RELATIF À L'IMPOSITION DE
LA TAXE D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉGOUT DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN
POUR L'ANNÉE 2011 ET LES CONDITIONS DE
PERCEPTION.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe d'égout de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à deux cent soixante-sept dollars et trente-huit cents (235,29\$) par unité de logement servant d'habitation privée, par unité de bureau, par unité de commerce telles : magasin, épicerie, restaurant, par exploitation agricole enregistrée, par entrepôt, hôtel et autres, pour l'année 2011.

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence privée soit située dans le même bâtiment que l'établissement de commerce, bureau et autres. La dite taxe ainsi imposée pour couvrir les dépenses encourues par les réseaux d'égout.

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'assainissement et d'égout.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 6 mai 2011, le troisième versement devient exigible le 5 août 2011 et le quatrième versement devient exigible le 4 novembre 2011.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Michel Champagne
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier